

Axpo Services AG | Parkstrasse 23 | 5401 Baden | Switzerland

La version allemande
fait foi.

Per E-Mail
Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Ihr Kontakt Thomas Porchet, Politique énergétique suisse

E-Mail thomas.porchet@axpo.com
Direktwahl T +41 56 200 31 45
Datum 12 novembre 2025

Projet de loi fédérale relative à l'approvisionnement en gaz (LApGaz) : prise de position du groupe Axpo

Monsieur le Conseiller fédéral
Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur le projet de loi fédérale relative à l'approvisionnement en gaz (LApGaz).

Observations générales

Axpo a pour ambition de garantir un avenir durable grâce à des solutions énergétiques innovantes. Axpo est le plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable et un pionnier international dans le négoce d'énergie et la commercialisation d'énergie solaire et éolienne. Nous exploitons également 15 installations de fermentation en Suisse et produisons 40 GWh de biogaz dans quatre d'entre elles.

Plus de 7 000 collaborateurs allient expérience et savoir-faire à une passion pour l'innovation et à la recherche commune de solutions toujours meilleures. Axpo mise sur des technologies innovantes pour répondre aux besoins en constante évolution de ses clients dans plus de 30 pays en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

Actuellement le plus grand fournisseur indépendant de clients industriels internationaux, Axpo est présent sur le marché suisse du gaz depuis 2013. La décision de la COMCO de juin 2020 concernant la situation en Suisse centrale montre clairement que la convention de branche n'a pas encore permis d'instaurer une concurrence efficace. Nous saluons donc le présent projet de loi, qui crée un cadre réglementaire

clair pour un marché gazier libéralisé en Suisse, avec l'accès au réseau pour les consommateurs finaux, l'introduction du modèle d'entrée-sortie, la mise en place d'une zone de bilan unique et la création d'un responsable de zone de marché.

Afin que la concurrence puisse réellement jouer et que les consommateurs finaux puissent bénéficier des gains d'efficacité et des innovations, le projet doit être amélioré à certains égards. Ainsi, l'installation d'un système de mesure communicant comme condition préalable à l'accès au réseau constitue une barrière artificielle au marché et va à l'encontre de l'objectif d'une ouverture complète du marché. De même, l'obligation faite aux fournisseurs de gaz de constituer des réserves décentralisées peut, selon le raccordement aux infrastructures étrangères et la structure des coûts des différents acteurs du marché, entraîner des distorsions du marché et des charges financières variables pour les consommateurs finaux. Le transfert de l'obligation de stockage au responsable de la zone de marché peut permettre de contrer cet effet.

Enfin, il convient également de tenir compte des objectifs de la Suisse en matière de politique énergétique et climatique et de créer, avec la présente LApGaz, les conditions-cadres pour l'intégration des gaz renouvelables.

Nous formulons ci-après des propositions à cet égard.

Projet de loi

Art. 1 But

Proposition :

La présente loi vise à créer les conditions-cadres pour un approvisionnement en gaz fiable, respectueux de l'environnement et économique.

Justification :

Conformément à la LApEI, le présent projet de loi devrait également jeter les bases d'un approvisionnement énergétique durable et compléter l'article sur le but en conséquence.

Art. 2 Objet et champ d'application

Proposition :

² Les obligations de raccordement au réseau et la prise en charge des coûts de raccordement au réseau sont régies par le droit cantonal. Sont réservées les prescriptions relatives au raccordement au réseau des installations de production de gaz renouvelables conformément à l'art. 4a.

Justification :

Les prescriptions cantonales relatives aux obligations de raccordement et aux aspects commerciaux du raccordement au réseau conduisent à des réglementations différentes en Suisse, ce qui est fondamentalement contraire à l'objectif d'un marché du gaz réglementé de manière uniforme. Compte tenu des objectifs de la Suisse en

matière de politique énergétique et climatique, il convient de créer des réglementations uniformes pour le raccordement au réseau, au moins pour les installations de production renouvelables.

Commentaire sur l'al. 4 :

Au niveau de l'ordonnance, il convient de préciser la part nécessaire pour que les réseaux de gaz soient considérés comme transportant « majoritairement » du méthane. Cette précision améliore la clarté et renforce la sécurité juridique.

Art. 3 Définitions

Proposition :

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a. ...
- d. Fournisseur tiers : fournisseur de gaz qui fournit du gaz aux clients finaux via le réseau gazier national ~~sans être l'exploitant du réseau de distribution utilisé~~ ;

Justification :

Il n'est pas évident de comprendre pourquoi, dans un marché du gaz entièrement libéralisé, il faudrait faire une distinction entre les livraisons de gaz des gestionnaires de réseau de distribution – qui doivent de toute façon dissocier les livraisons de gaz de l'exploitation du réseau – et les livraisons de gaz d'autres fournisseurs.

Proposition :

f. Réseau de transport : réseau de gaz qui sert principalement à la connexion avec les réseaux de gaz des pays voisins, ~~et au transport de gaz sur de longues distances et vers les points d'interconnexion des réseaux de distribution, et qui est généralement exploité à plus de 5 bars~~ ;

Justification :

La précision apportée à la définition du réseau de transport s'appuie sur le rapport explicatif.

Art. 4 Tâches des gestionnaires de réseau

Proposition :

Les gestionnaires de réseau coordonnent leurs activités. Leurs tâches consistent en particulier à :

- a. exploiter leurs réseaux de gaz de manière sûre, performante, ~~et efficace et respectueux de l'environnement~~ ;
- b. ...

Justification :

Conformément à la LApEI, le présent projet de LApGaz devrait également jeter les bases d'un approvisionnement énergétique durable. En outre, la prévention des fuites n'est que partiellement couverte par l'exigence d'une « exploitation sûre ».

Proposition :

Art. 4a (nouveau) Garanties de raccordement

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder à leur réseau toutes les installations de production de gaz renouvelable, en tenant compte de l'art. 16, al. 3, let. a, ainsi que les points de prélèvement de gaz renouvelable, et d'accorder l'accès au réseau.

² Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder les installations de production et les points de prélèvement au réseau de la manière la plus avantageuse sur le plan technique et économique, de manière à garantir l'injection et le prélèvement de gaz. Le producteur supporte les coûts de construction de la nouvelle conduite de raccordement nécessaire jusqu'au point de raccordement au réseau. En outre, le gestionnaire de réseau ne peut facturer individuellement au producteur aucun coût pour le raccordement au réseau ou pour les renforcements de réseau nécessaires à cet effet.

³ Les détails relatifs à la prise en charge des coûts de raccordement au réseau sont réglés par le Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral définit les délais, les détails et les exigences applicables aux gestionnaires de réseau en cas de demandes de raccordement.

Justification :

Les garanties de raccordement sont actuellement régies par l'art. 10 OEn et limitées au biogaz (art. 15 LEne). À l'avenir, l'hydrogène pourrait toutefois également jouer un rôle décisif dans la décarbonisation de l'approvisionnement énergétique. C'est ce que souligne également la stratégie nationale en matière d'hydrogène. La réglementation relative à l'obligation de raccordement devrait donc être formulée de manière à être ouverte à toutes les technologies et inclure également l'hydrogène et ses dérivés. Conformément à la LApEI, la garantie de raccordement dans le domaine du gaz devrait également être explicitement définie au niveau législatif et ne pas se fonder uniquement sur l'art. 10 OEn.

Art. 7 Facturation

Proposition :

¹ Sur la facture adressée au consommateur final et aux utilisateurs du réseau, les composantes suivantes sont mentionnées séparément :

1. ...

Justification :

Les prescriptions en matière de facturation doivent s'appliquer à tous les utilisateurs du réseau, y compris les consommateurs finaux, les producteurs et les installations de stockage potentielles, et non pas uniquement aux consommateurs finaux.

Proposition :

e. (nouveau) Les coûts des mesures prévues aux articles 10, 13, 14 et 21.

Justification :

Le projet prévoit différentes mesures visant à renforcer la sécurité d'approvisionnement. Conformément à l'art. 12, al. 2, let. f, LApEI et dans un souci de transparence, ces mesures doivent être indiquées sous forme de tarif séparé.

Proposition :

² (nouveau) Le Conseil fédéral peut fixer des règles déterminant si et comment les gestionnaires de réseau et les fournisseurs coordonnent leur facturation.

Justification :

Du point de vue du client, il peut être judicieux de regrouper les factures du gestionnaire de réseau et du fournisseur.

Art. 10 Obligation de stockage de gaz

Proposition :

¹ Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement pendant le semestre d'hiver, ~~les entreprises mettant en circulation du gaz naturel garantissent le responsable de la zone de marché garantit~~ qu'une quantité de gaz déterminée est stockée et disponible à des échéances déterminées (quantités destinées au stockage). Elles peuvent, sous leur propre responsabilité, mandater des tiers pour l'accomplissement de cette tâche.

Justification :

Afin de tirer parti des synergies et des économies d'échelle dans l'approvisionnement et d'éviter les distorsions de concurrence, les réserves de gaz doivent être achetées et mises à disposition de manière centralisée par le responsable de la zone de marché. Il peut acquérir lui-même les réserves nécessaires ou se les procurer par le biais d'un appel d'offres national qu'il organise. Les coûts qui en résultent peuvent être répercutés sur tous les consommateurs finaux via la rémunération pour l'utilisation du réseau, comme c'est le cas pour la réserve d'énergie hydraulique dans le domaine de l'électricité.

Un approvisionnement centralisé par l'intermédiaire du responsable de zone de marché évite en outre d'éventuelles distorsions de concurrence. Certains fournisseurs disposent d'un accès privilégié à des installations de stockage de gaz étrangères ainsi que de leurs propres gazoducs transfrontaliers, dont l'utilisation doit leur être maintenue conformément à l'art. 45. Si les fournisseurs sont tenus de constituer des réserves de gaz dans des installations de stockage étrangères, ce privilège risque d'entraîner des distorsions de concurrence supplémentaires.

Art. 11 Coûts supplémentaires pour le stockage

Proposition :

¹ Les ~~entreprises tenues de stocker du gaz et les négociants en aval doivent indiquer dans leurs prix de livraison les coûts supplémentaires découlant de cette obligation.~~ Les coûts supplémentaires sont imputés aux consommateurs finaux en fonction de leur consommation. Les fournisseurs indiquent les coûts supplémentaires liés au stockage séparément des autres composantes du prix. Les coûts supplémentaires sont facturés aux consommateurs finaux proportionnellement à leur consommation.

Justification :

Cette modification découle de notre proposition concernant l'art. 10, al. 1.

Art. 12 Quantités inférieures aux seuils définis

Proposition : Biffer.

Justification :

Cette modification découle de notre proposition concernant l'art. 10, al. 1.

Art. 13 Autres mesures pour assurer la sécurité d'approvisionnement

Proposition :

¹ L'EnCom peut, en concertation avec l'OFEN et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) exiger que ~~les entreprises tenues de stocker du gaz le responsable de zone de marché acquièrent acquiert~~ en outre des droits d'achat de gaz et des capacités de transport transfrontalières.

Justification :

Cette modification découle de notre proposition concernant l'art. 10, al. 1.

Art. 16 Accès au réseau

Proposition :

⁴ Un gestionnaire de réseau ~~peut refuser l'accès à son réseau à un fournisseur tiers aussi longtemps que le site de consommation du consommateur final concerné n'est pas équipé d'un système de mesure communicant.~~ équipe les points de mesure de systèmes de mesure communicants lorsque cela est nécessaire pour garantir le libre accès au réseau ou pour la facturation par le fournisseur.

Justification :

Le système de mesure ne doit pas constituer un obstacle au libre accès au réseau. Conformément à l'art. 23, al. 1, du présent projet de loi, il ne doit pas être libéralisé de manière générale. Si le système de mesure doit être organisé de manière privée

dans le cadre du libre accès au réseau, cela constitue une barrière artificielle au marché. Compte tenu de la taille initialement réduite du marché de la métrologie, on peut supposer que seuls quelques prestataires se spécialiseront dans la métrologie privée. La disponibilité et l'accessibilité financière d'une métrologie organisée par le secteur privé ne seraient donc pas garanties. C'est pourquoi l'obligation d'installer et d'exploiter des systèmes de mesure communicants devrait être transférée aux gestionnaires de réseau, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'approvisionnement par des tiers.

Art. 18 Rémunération pour l'utilisation du réseau

Proposition :

1^a (nouveau) L'injection de gaz renouvelable national est exclue de la redevance d'utilisation du réseau.

Justification :

Les énergies renouvelables peuvent également contribuer de manière importante à la décarbonisation de l'approvisionnement énergétique et à la sécurité d'approvisionnement dans le secteur du gaz. Pour cela, l'intégration des énergies renouvelables est nécessaire, comme dans le secteur de l'électricité. Afin de soutenir leur compétitivité, une exemption de la rémunération pour l'utilisation du réseau est indiquée. Des réglementations similaires existent également dans le domaine de l'électricité, où, par exemple, la consommation propre (y compris RCP), l'échange local d'électricité (CEL) ou le stockage temporaire d'électricité sont exemptés de la rémunération pour l'utilisation du réseau, ce qui contribue également à l'intégration des énergies renouvelables.

En outre, l'article 18 du règlement (UE) 2024/1789 prévoit des réductions des frais d'utilisation du réseau pour le gaz renouvelable et le gaz à faible teneur en carbone dans l'UE. Afin de ne pas pénaliser la production nationale de gaz renouvelables, une réglementation similaire devrait être mise en place en Suisse. Même s'il n'existe actuellement aucune volonté de conclure un accord sectoriel avec l'UE dans le domaine du gaz, le désavantage des gaz renouvelables en Suisse par rapport aux sites de production de l'UE n'est pas compréhensible. Cela est d'autant plus vrai que la Suisse poursuit des objectifs de réduction ambitieux dans le cadre de sa politique climatique et que le Conseil fédéral se prononce en faveur de la promotion de la production et du stockage du gaz renouvelable dans sa stratégie hydrogène de décembre 2024, qui met l'accent sur ce thème.

Art. 22 Coûts de capital imputables pour le transport d'hydrogène

Proposition :

¹ Outre les coûts de capital visés à l'art. 20, al. 3, les investissements destinés à permettre à des installations du réseau de transporter un mélange gazeux contenant de l'hydrogène ou l'hydrogène pur nécessaire dans ce but, sont imputables en tant que coûts de réseau, ~~à condition qu'ils soient insignifiants par rapport aux coûts totaux imputables du gestionnaire de réseau concerné.~~

² ...

³ *Biffer.*

Justification :

Il n'est pas logique que seuls les coûts « négligeables » soient pris en compte. L'intégration de l'hydrogène et la transition vers un système énergétique renouvelable ne doivent pas échouer en raison de la prise en compte des coûts liés à l'extension du réseau nécessaire à cet effet.

Dans le cas des réseaux de gaz plus anciens (presque amortis), les coûts d'investissement devraient être nettement plus élevés que pour les réseaux de gaz plus récents (non encore amortis). La disposition du projet créerait ainsi une discrimination injustifiable et freinerait la reconversion des infrastructures de gaz plus anciennes.

Art. 23 Compétences relatives aux installations de mesure, et exigences applicables

Proposition :

² *Biffer.*

Justification :

La suppression découle de notre proposition relative à l'art. 16, al. 4.

Art. 34 Tâches

Proposition :

³ Elle assume, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes :

a. ...

b. vérifier les tarifs et les rémunérations pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de mesure et les redevances de mesure ; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées ; elle peut ordonner une réduction des tarifs ou interdire leur augmentation ;

Justification :

Cet ajout découle de notre proposition concernant l'art. 16, al. 4.

Art. 37 Obligation de renseigner

Proposition :

Les entreprises du secteur du gaz et le responsable de la zone de marché sont tenus de communiquer à l'OFEN et à l'EnCom les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de ces autorités relatives à l'exécution de la présente loi, y compris son développement et de mettre à leur disposition les documents requis.

Justification :

L'obligation légale de fournir des informations doit se limiter à l'exécution de la loi.
Une extension non précisée à toutes les tâches de l'OFEN et de l'EnCom est rejetée.

Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016

Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution

Proposition :

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- a. ...
- b. le biogaz renouvelable qui leur est offert.

Justification :

Le power-to-gas devrait également jouer un rôle plus important à l'avenir dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique. Il convient d'en tenir compte.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos préoccupations.

Meilleures salutations,

Christoph Brand
CEO

Lukas Schürch
Responsable Corporate Public Affairs